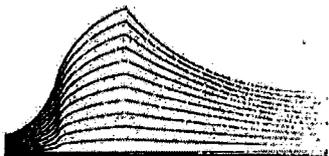


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1917
Date du prononcé
09 août 2017
Numéro du rôle
2015/AB/356

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000914870-0001-0012-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute 298A,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

G
partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître MWEZE SIFA Gloria, avocat à 1000
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
Vu le jugement du 19 décembre 2014 et le jugement du 6 mars 2015,
Vu la requête d'appel du 10 avril 2015 dirigée contre le jugement du 6 mars 2015,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 juin 2015,
Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 17 décembre 2015,

┌ PAGE 01-00000914870-0002-0012-01-01-4 ─┐



Vu la remise de l'affaire de l'audience du 21 septembre 2016 au 10 mai 2017,

Vu les conclusions actualisées déposées pour le CPAS, le 4 avril 2017,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur G , le 10 mai 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 10 mai 2017,

Vu l'avis écrit déposé le 1^{er} juin 2017 par Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, avis auquel le CPAS a répliqué, le 16 juin 2017,

Attendu que l'affaire a ensuite été prise en délibéré.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur G est né le 1995. Il s'est inscrit dans un établissement scolaire en France, en vue d'intégrer le club de football de Lens. N'ayant pas été sélectionné, il a été affilié au club de football d'AVION et a poursuivi sa scolarité dans le Nord de la France.

Il est resté domicilié chez son père à Bruxelles.

Il a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant, à partir du 19 mai 2013, le revenu d'intégration accordé à son père ayant été ramené au taux cohabitant.

Monsieur G a conclu avec le CPAS un projet individualisé d'intégration sociale prévoyant la poursuite des études en France jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien d'une disposition à travailler pendant les vacances.

Il a occasionnellement travaillé au Pizza Hut d'Auderghem entre les mois d'avril et d'octobre 2014.

2. Il n'est pas contesté que Monsieur G a effectivement suivi des études de plein exercice (professionnel – gestion administrative) au Lycée Pablo Picasso à AVION en France (près de Lens) du 1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2015 et qu'il les a réussies, obtenant son baccalauréat à la fin de la période prévue.

Entretemps toutefois, le CPAS avait décidé de supprimer le droit au revenu d'intégration, à compter du 1^{er} mai 2014 et de supprimer la carte santé.



Monsieur G. a contesté cette décision.

3. Par un jugement du 19 décembre 2014, le tribunal a réservé à statuer sur le droit de Monsieur G. au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} mai 2014. Il a toutefois confirmé que Monsieur G., tout en poursuivant ses études en France, avait conservé sa résidence en Belgique.

Le tribunal avait invité Monsieur G. à produire les éléments suivants :

- un ou plusieurs documents prouvant la poursuite de ses études au cours de l'année académique 2014-2015, en particulier une attestation de fréquentation régulière des cours ainsi que le résultat des examens les plus récents, documents à délivrer par l'établissement scolaire,
- tous les extraits de compte liés à son ou ses compte(s) bancaire(s) ouvert(s) en France, pour la période courant à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au moins le 31 décembre 2014,
- l'intégralité des fiches de salaire, à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au moins le 31 décembre 2014, liées à toute occupation professionnelle (notamment auprès de l'employeur Pizza Belgium S.A.).

Le 10 février 2015, Monsieur G. a déposé un dossier de pièces complémentaires.

Par jugement du 6 mars 2015, le tribunal du travail a dit pour droit que Monsieur G. a droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} mai 2014, à calculer en tenant compte des ressources. Le tribunal a aussi estimé qu'il y avait lieu à révision au plus tard le 30 septembre 2015.

Le CPAS a fait appel du jugement du 6 mars 2015 par requête déposée au greffe, le 10 avril 2015.

4. Le 8 septembre 2015, le CPAS a envoyé une lettre de mise en demeure en invoquant un défaut de collaboration de la part de Monsieur G.

Le 2 novembre 2015, le CPAS a décidé de supprimer le revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2015.

Monsieur G. a été entendu le 5 novembre 2015 par le Comité spécial du service social; suite à cette audition, le CPAS a décidé de ne plus appuyer le projet d'études en France et d'accorder, à partir du 1^{er} octobre 2015, le revenu d'intégration au taux cohabitant,



conditionné par une recherche active d'emploi et par une résidence sur le territoire de la commune de Bruxelles. Une décision a été prise en ce sens, le 16 novembre 2015.

Le même jour, le CPAS a décidé de prolonger le revenu d'intégration au taux cohabitant du père de Monsieur G.

Le 7 décembre 2015, le CPAS a décidé de supprimer le revenu d'intégration de Monsieur G, à la date du 1^{er} décembre 2015, au motif que les conditions prévues par la décision du 16 novembre 2015 ne seraient pas respectées.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Le CPAS demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement entrepris et, à titre subsidiaire, de calculer le revenu d'intégration en tenant compte de la bourse étude de 5.545 Euros versée par le ministère français de l'éducation nationale, pour l'année académique 2015-2016.

Aucun appel incident n'a été introduit.

Il y a dès lors lieu de considérer que la décision relative à la programmation d'une révision à la date du 30 septembre 2015, est définitive de sorte que la période litigieuse court jusqu'à cette dernière date; il n'y a donc pas lieu, dans le cadre de la présente procédure, de revenir sur le refus puis l'octroi du revenu d'intégration pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015, ni sur les évolutions ultérieures (qui sont susceptibles, d'ailleurs, de faire l'objet d'autres procédures en cours).

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes et objets de la discussion

6. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Il faut également disposer de sa résidence en Belgique.



7. Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit, toutefois, être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et de la « condition d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Il a été jugé en ce sens,

« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un C.P.A.S. La considération abstraite et générale que des études complémentaires, la reprise ou la poursuite d'études universitaires, ouvrent des possibilités supplémentaires sur le marché général du travail, le cas échéant des possibilités de salaire plus élevé, ne suffit pas pour établir l'existence d'un motif d'équité justifiant de ne pas se présenter sur le marché de l'emploi.

(...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cf. en ce sens, Rapport, doc. parl. Ch., sess. 2001-2002, 1603/004, p.5; loi du 26 mai 2002, art. 11, §2) » (Cour trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/740).

Il a de même été admis que le fait de poursuivre des études universitaires à l'étranger peut dans certaines circonstances constituer une condition d'équité (voir Cour trav. Bruxelles, 10 juin 2009, R.G. 48.783)².

8. La discussion porte pour l'essentiel sur l'existence d'une résidence en Belgique entre le 1^{er} mai 2014 et le 30 septembre 2015. Accessoirement, elle concerne l'incidence de la bourse versée par les autorités françaises à partir de septembre 2015.

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des Jeunes », In *Le droit social et les Jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.

² Cette décision fait l'objet d'un commentaire mis en ligne sur www.terralaboris.be le 2 octobre 2009.



B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. Lorsqu'il poursuivait des études en France dans le but d'intégrer un club de football professionnel, Monsieur G était inscrit au domicile de son père à Bruxelles et occupait une chambre d'étudiant dans le Nord de la France.

Lorsque, comme en l'espèce, la situation présente un lien avec deux Etats membres de l'Union européenne, il peut, en vue de la détermination de la résidence, être utile de s'inspirer, même s'ils ne sont pas directement applicables, des critères dégagés par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le contexte du règlement européen de sécurité sociale.

Lorsque la situation juridique d'une personne est susceptible d'être rattachée à la législation de plusieurs États membres, la Cour de Justice décide que la notion d'État membre dans lequel une personne réside, vise l'État dans lequel celle-ci réside habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de ses intérêts (voir, en ce sens, arrêt du 25 février 1999, *Swaddling*, C-90/97, Rec. p. I-1075, point 29 et jurisprudence citée).

L'élaboration par la jurisprudence d'une liste d'éléments à prendre en considération dans la détermination du lieu de résidence habituelle d'une personne, se trouve actuellement codifiée à l'article 11, § 1^{er}, du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Il est, notamment question, de déterminer le centre d'intérêt de la personne concernée en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents, qui peuvent inclure, le cas échéant, la durée et la continuité de la présence sur le territoire des États membres concernés ainsi que la situation de l'intéressé, y compris:

- la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi;
- sa situation familiale et ses liens de famille;
- l'exercice d'activités non lucratives;
- lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus;
- sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci;
- l'État membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt.



La volonté de la personne en cause, telle qu'elle ressort de ces faits et circonstances, notamment les raisons qui l'ont amenée à se déplacer, peut jouer un rôle en cas de doute.

10. Dans son jugement du 19 décembre 2014 qui doit être considéré comme définitif, le tribunal a rappelé que la notion de résidence est une notion de fait et qu'en l'espèce, lors de l'octroi du revenu d'intégration à partir du 19 mai 2013, le CPAS a conclu un projet individualisé d'intégration sociale prévoyant la poursuite d'études en France jusqu'au 30 septembre 2015.

Le CPAS était donc parfaitement au courant des études en France, il avait marqué son accord sur ces études et avait considéré qu'elles ne modifiaient pas le lieu de résidence : compte tenu du maintien de la résidence en Belgique, il ne s'agissait donc pas d'exporter le revenu d'intégration en France, comme le soutient actuellement le CPAS.

Compte tenu de l'accord donné sur la poursuite des études en France, le CPAS est particulièrement malvenu d'actuellement se prévaloir de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002³ qui précise que « tout bénéficiaire doit signaler au centre compétent, avant son départ, les séjours de plus d'un mois qu'il effectue à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification ».

Pour autant que de besoin, il y a lieu de considérer qu'en marquant son accord sur le projet individualisé d'intégration sociale et le projet d'études, le CPAS a donné l'accord prévu par l'article 38, alinéa 2, in fine.

La circulaire du 3 août 2004 n'a pas de valeur réglementaire et ne pourrait justifier la révision (de surcroît avec effet rétroactif !) des engagements du CPAS qui dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale a de manière implicite mais certaine considéré que la poursuite des études en France n'entraînait pas, en l'espèce, de changement de résidence.

11. Pour le reste, le jugement du 19 décembre 2014 étant définitif, la cour ne pourrait, à tout le moins pour la période antérieure au prononcé de ce jugement, remettre en cause le constat que Monsieur G avait conservé sa résidence en Belgique (voir les différents motifs retenus en pages 11 à 13 du jugement).

La circonstance que des démarches auraient été effectuées en 2014 auprès d'un service logement en France ainsi qu'auprès d'une Caisse d'allocations familiales sont sans incidence et ce d'autant plus que ces démarches n'ont pas été couronnées de succès,faute de résidence en France.

³ Avant son abrogation par la loi du 26 décembre 2015.



En ce qui concerne la période du 19 décembre 2014 au 30 septembre 2015, il ne résulte pas que le lieu de résidence aurait été modifié.

Le projet individualisé d'intégration sociale était toujours en cours.

Monsieur G a continué à occuper une chambre dans une résidence étudiante en France : le type de logement est resté le même, à savoir un logement temporaire d'étudiant.

La source de ses revenus est restée principalement située en Belgique (même si faute d'intervention du CPAS, Monsieur G a accumulé un arriéré de loyers important).

Monsieur G a continué à être bénéficiaire d'allocations familiales en Belgique.

De même, c'est en Belgique comme personne à charge de son père qu'il bénéficiait des soins de santé, le CPAS ayant pris argument de cette circonstance pour supprimer la carte santé.

La bourse d'études dont le CPAS fait grand cas n'a été attribuée par les autorités françaises qu'à partir de l'année académique 2015-2016 selon une décision notifiée en novembre 2015 (soit après la période litigieuse); cette notification ne suffit pas, comme telle, à entraîner, du jour au lendemain, un changement de résidence.

C'est en Belgique que Monsieur G avait sa situation familiale et ses liens de famille et qu'il exerçait des activités lucratives occasionnelles.

En l'espèce, la circonstance que le revenu d'intégration versé au père a été maintenu au taux cohabitant (voir encore en ce sens, la décision du 16 novembre 2015, avec effet au 1^{er} octobre 2015), est un indice supplémentaire de ce que le CPAS considérait toujours Monsieur G, père et fils comme formant une même famille.

Avec le Ministère public, la cour considère qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur G a conservé le « centre de ses intérêts » et sa résidence en Belgique pendant toute la période litigieuse.

12. Dans la mesure où il a marqué son accord sur le projet individualisé d'intégration sociale prévoyant des études en France jusqu'au 30 septembre 2015, on comprend mal qu'actuellement le CPAS écrive que « les études en-dehors du territoire belge n'apportent aucune plus-value à l'intéressé en termes d'accroissement de ses possibilités d'insertion socio-professionnelle »....

13. Le CPAS demande à la cour du travail de déduire la bourse d'études allouée par les autorités françaises pour la période de septembre 2015 à juin 2016.

Compte tenu de la période litigieuse, la déduction ne pourrait donc concerner que le mois de septembre 2015.



Si la bourse d'études avait été versée par les autorités belges, elle aurait été exonérée sur la base de l'article 22, g) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

La Cour de Justice a décidé :

« 30. Dans la mesure où un citoyen de l'Union doit se voir reconnaître dans tous les États membres le même traitement juridique que celui qui est accordé aux ressortissants de ces États membres se trouvant dans la même situation, il serait incompatible avec le droit de la libre circulation qu'il puisse se voir appliquer dans l'Etat membre dont il est ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il n'avait pas fait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de circulation.

31. Ces facilités ne pourraient en effet produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage par les obstacles mis, à son retour dans son pays d'origine, par une réglementation pénalisant le fait qu'il les a exercées (voir, en ce sens, arrêt du 7 juillet 1992, Singh, C-370/90, Rec. p. I-4265, point 23).

32. Cette considération est particulièrement importante dans le domaine de l'éducation. (...) » (CJUE, 11 juillet 2002, D'HOOP, C-224/98).

Le principe de la citoyenneté européenne, tel qu'affirmé en particulier dans l'arrêt *d'Hoop*, fait obstacle à ce que l'étudiant belge qui tout en conservant sa résidence en Belgique et en y bénéficiant du revenu d'intégration, poursuit des études en France et y bénéficie d'une bourse études voit le montant de son revenu d'intégration réduit à concurrence du montant de cette bourse d'études alors que si cette dernière avait été versée en Belgique par une Communauté, elle aurait été exonérée et n'aurait pas entraîné de réduction du revenu d'intégration.

Contrairement à ce qu'affirme le CPAS, par-delà des différences de fait sans incidence, l'arrêt *d'Hoop* est, en l'espèce, tout à fait pertinent.

14. L'appel est non fondé et le jugement doit être confirmé.



**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère public,

Confirme le jugement et l'octroi, du 1^{er} mai 2014 au 30 septembre 2015, du revenu d'intégration au taux cohabitant sous déduction des ressources mentionnées dans le jugement,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

